

ORTHOPHONIQUE

prescription

● Bilan orthophonique d'investigation

Face à des pathologies plus complexes, si vous souhaitez disposer d'un ensemble de bilans et d'examens pour vous aider à établir votre diagnostic, vous pouvez prescrire un « bilan orthophonique d'investigation ».

Dans ce cas, le compte rendu de bilan établi par l'orthophoniste vous indiquera le diagnostic orthophonique et ses propositions de traitement.

C'est à vous qu'il appartiendra de prescrire, le cas échéant, une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature.

L'orthophoniste établira sa demande d'entente préalable sur la base de votre prescription.

Si à l'issue des premières séances réalisées, une poursuite du traitement est envisagée, l'orthophoniste vous demandera de prescrire un bilan de renouvellement.

Ce bilan orthophonique d'investigation vous permet donc de choisir la thérapeutique la plus adaptée, une fois en possession des résultats de tous les examens que vous estimiez utiles.

Il participe à une plus grande complémentarité des professionnels de santé en mettant à votre disposition la compétence des orthophonistes.

PROFESSION : ORTHOPHONISTE

Extrait du décret de compétences du 2 mai 2002

« L'orthophonie consiste :

- à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression ;
- à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions. »

POUR EN SAVOIR PLUS

Textes réglementaires :

- Décret de compétences n° 2002-721 du 2 mai 2002 (J.O. du 4 mai 2002)
- Arrêté modifiant la nomenclature des actes d'orthophonie du 28 juin 2002 (J.O. du 30 juin 2002)

Recommandations ANAES

- Indications de l'orthophonie dans les troubles du langage écrit chez l'enfant - sept. 97
- L'orthophonie dans les troubles spécifiques du développement du langage oral chez l'enfant de 3 à 6 ans - mai 2001

Internet

Tous les textes, la documentation :

Site CNAMTS : www.ameli.fr
Site MSA : www.msa.fr
Site de la CANAM : www.canam.fr
Site FNO : www.orthophonistes.fr

Vos codes confidentiels médecin :

Login : medecin

Mot de passe : infomed

ORTHOPHONIE

Nouvelles modalités de prescription

AIDE MÉMOIRE



LA PRESCRIPTION

Deux types de

● Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire

Après l'exposé du motif de la consultation et l'examen médical de votre patient, vous pouvez prescrire « un bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire ».

Vous pouvez également préciser sur la prescription les motivations de cette demande de bilan ou tout autre élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.

L'orthophoniste effectue alors son bilan : il pose le diagnostic orthophonique, il détermine lui-même, si nécessaire, les objectifs de la rééducation. En conformité avec les termes de la nomenclature, il fixe le nombre et la nature des séances de rééducation qu'il va entreprendre, et établit une demande d'entente préalable en conséquence.

A l'issue du bilan, l'orthophoniste vous en adresse un compte rendu détaillé.

Puis, si l'orthophoniste juge nécessaire la poursuite des soins, il vous propose de prescrire un bilan de renouvellement.

Dans le cas contraire, il vous adresse une note d'évolution pour vous faire part de l'arrêt de la rééducation. Dans certains cas de traitement de longue durée, justifiant des séances fréquentes, comme la surdité, les dysphasies, les aphasies, ou le maintien de la communication dans les maladies dégénératives, par exemple, une note d'évolution vous est adressée toutes les 50 séances.

Vous restez donc informé de l'état de santé de votre patient et de son évolution.

Cette procédure s'inscrit dans une volonté de complémentarité des interventions des différents professionnels de santé autour du patient.

Les traitements orthophoniques pris en charge

La séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière.

La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum.

- Rééducation des troubles d'articulation isolés chez des personnes ne présentant pas d'affection neurologique,
- Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives,
- Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences d'origine organique,
- Rééducation de la déglutition atypique,
- Rééducation vélo-tubo-tympanique,
- Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle,
- Rééducation du mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales à l'inspiration,
- Rééducation des dysarthries neurologiques,
- Rééducation des dysphagies chez l'adulte et chez l'enfant,
- Rééducation des anomalies des fonctions oro-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole,
- Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne,
- Education à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme,
- Rééducation des pathologies du langage écrit: lecture et / ou orthographe,
- Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique,
- Rééducation des troubles de l'écriture,
- Rééducation des retards de parole, des retards du langage oral,
- Rééducation du bégaiement,

par l'assurance maladie (arrêté du 28 juin 2002)

- Education précoce au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental,
- Education ou rééducation du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental,
- Education ou rééducation du langage dans le cadre de l'infirmité motrice d'origine cérébrale,
- Education ou rééducation du langage dans le cadre de l'autisme,
- Education ou rééducation du langage dans le cadre des maladies génétiques,
- Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale,
- Rééducation des dysphasies

Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 45 minutes, sauf mention particulière.

La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum.

- Rééducation du langage dans les aphasies,
- Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques,
- Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives,
- Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire,
- Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire.